



## NOTE D'INFORMATION SUR L'OBLIGATION VACCINALE A L'ATTENTION DES ETUDIANTS EN MEDECINE

### Références Réglementaires :

- Loi n° 2021-699 du 31/05/2021
- Loi n° 2021-1040 du 05/08/2021
- Décret n° 2021-699 du 01/06/2021
- Arrêté du 01/06/2021
- Instruction DGESIP du 05/08/2021
- Circulaire du 06/08/2021
- Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/191 du 07/09/2021

Dans un contexte d'évolution de la réponse apportée à l'épidémie COVID19 et de pression épidémique qui subsiste sur notre territoire, cette note vise à préciser les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 concernant la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants / élèves des formations préparant à l'exercice des professions de santé médicales et non médicales et, qui s'applique sur l'ensemble du territoire français donc aux Antilles.

Cependant, face à la situation épidémique qui a provoqué un engorgement des structures de santé, il a été annoncé par monsieur le ministre des solidarités et de la santé la possibilité d'adapter la mise en œuvre de cette obligation sur nos territoires. Aussi, en accord avec le cabinet du ministre, les contrôles de l'obligation vaccinale seront conduits en prenant en compte la pression épidémique sur notre territoire.

### ➤ QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE OBLIGATION VACCINALE ?

Tous les étudiants de médecine sont concernés, à savoir :

- Ceux inscrits dans un parcours spécifique « accès santé » (PASS) ou en licence avec une option « accès santé » (L.AS) au sens de l'article R.631-1 du code de l'éducation une fois admis en 2<sup>ème</sup> année de formation médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP) pour la réalisation de leur stage d'infirmier (qui peut débiter dès la fin du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année universitaire)
- Les étudiants de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études MMOP, en médecine pour les Antilles
- Les étudiants en formation de kinésithérapie

### ➤ DANS QUELS DÉLAIS LES ETUDIANTS DOIVENT-ILS RESPECTER CETTE OBLIGATION VACCINALE ?

Pour rappel, l'obligation vaccinale contre la covid19 s'applique à la formation théorique et à la formation pratique ou clinique depuis le 9 août 2021. Notre territoire a bénéficié de temps supplémentaire étant donnée la situation de crise sanitaire et afin de développer les actions de

pédagogie. A présent, la mise en œuvre va devenir effective car il est essentiel de protéger chaque étudiant et d'assurer la sécurité des patients qui seront cotoyés.

- **Le 19 novembre 2021 au plus tard** les étudiants doivent avoir fourni à leur employeur ou leur établissement de formation les justificatifs permettant d'attester de l'administration d'au moins une dose de vaccin ou un certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale,
- **A partir du 22 novembre 2021 si les certificats ne sont pas valides au sens des critères de l'assurance maladie ou si le schéma vaccinal n'est pas au moins débuté, les courriers de mise en demeure commenceront à être adressés aux intéressés et des suspensions seront progressivement prononcées.**

#### ➤ **QUI CONTRÔLERA CETTE OBLIGATION ?**

##### ▪ **L'ARS,**

- Pour les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle de formation en médecine à partir de leur admission en 2<sup>ème</sup> année,

##### ▪ **Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de rattachement de l'étudiant,**

- Pour les étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle de formation en médecine, agent hospitalier
- Pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle de formation en médecine, le CHU pouvant déléguer ce contrôle à l'établissement d'affectation en stage [Centre hospitalier (CH), établissement privé d'intérêt collectif (ESPIC)]. Le CHU conserve la responsabilité du contrôle dans les cas de stages ambulatoires.

Entre le **29 octobre** et le **19 novembre 2021**, les contrôles seront opérés progressivement pour tenir compte de la pression épidémique et permettre aux étudiants non vaccinés de se mettre en conformité à la loi en débutant leur vaccination, ou en apportant à leur établissement de formation un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication médicale.

#### ➤ **QUE SE PASSERA-T-IL EN CAS DE CONSTAT DE NON RESPECT DE CETTE OBLIGATION ?**

##### ▪ **Entre le 29 octobre et le 19 novembre 2021**

- Les étudiants admis en 2<sup>ème</sup> année et 3<sup>ème</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle, les étudiants de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> cycle qui n'auront pas produit de justificatif attestant d'au moins une injection, ni apporté à leur établissement de formation un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication médicale, recevront respectivement de l'ARS ou de leur CHU de rattachement un courrier les invitant à se mettre en conformité à la loi **au plus tard avant le 03 décembre** et les informant des conséquences du non-respect de celle-ci.

##### ▪ **A compter du 03 décembre**

**En dehors des étudiants ayant fourni un certificat de contre-indication médicale, ou de rétablissement,**

- Les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle admis en 2<sup>ème</sup> année et 3<sup>ème</sup> année ne pourront pas suivre la formation théorique ni être accueillis en stage. La formation sera suspendue par le président de l'université jusqu'à la satisfaction de l'obligation vaccinale. La reprise de la formation devra intervenir dans le respect des calendriers d'inscription définis par l'université,
- Les étudiants de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> cycle de médecine, qui refuseront la vaccination, en leur qualité d'agents publics, verront leur formation suspendue par le président de l'université sur proposition du directeur général du CHU de rattachement. Cette suspension entraînera

l'interruption du versement de la rémunération qui prendra fin dès que l'étudiant bénéficiera d'un schéma vaccinal complet.

Pour Les étudiants de 3ème cycle long des études médicales, la non-conformité à l'obligation vaccinale entraînera la suspension des enseignements en stage et hors stage ainsi que, le cas échéant, la non-validation du semestre et l'interruption du versement de leur rémunération

➤ **CAS DES ÉTUDIANTS AYANT UNE CONTRE-INDICATION MÉDICALE A LA VACCINATION**

- En cas d'une contre-indication temporaire justifiée par l'étudiant, un aménagement du parcours de stage ou un report de stage pourra être mis en place afin de lui permettre d'obtenir un schéma vaccinal complet,
- L'étudiant justifiant d'une contre-indication définitive, dont la liste est fixée par décret (D.2021-1059 du 7/8/221 modifiant le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021) pourra déroger de manière pérenne à l'obligation vaccinale, et un aménagement de son parcours de stage pourra lui être proposé pour limiter son exposition par des affectations en dehors des services COVID.

➤ **AUTORISATIONS D'ABSENCES OU DISPENSES D'ASSUIDITÉ POUR FACILITER L'ACCÈS A LA VACCINATION**

- Possibles pour que l'étudiant se rende aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid19, ou pour y accompagner un mineur ou un majeur protégé à sa charge,
- Également possibles, en cas de déclaration écrite sur l'honneur, d'avoir des effets secondaires importants après avoir été vacciné (autorisation valable le jour et le lendemain de la vaccination)
- Liste des centres de vaccination (annexe 1)

Le, 29 octobre 2021

Le Président de L'Université des Antilles,



Pr Eustase JANKY

Le Doyen de l'UFR Santé,



Pr Suzy DUFLO

Le Directeur Général du Centre Hospitalier  
Universitaire de Guadeloupe,



Gérard COTELLON

La Directrice Générale de l'Agence de  
Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX